

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Première session

28^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi portant sur la création d'une Société d'État Québécoise
des cigarettes électroniques

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à mettre en place la Société québécoise de la cigarette électronique sur l'ensemble du territoire québécois.

Ce projet de loi constitue la Société québécoise de la cigarette électronique (SQCE), une compagnie à fond social, filiale de la Société des alcools du Québec, dont l'objet est d'assurer la vente de la cigarette électronique ainsi que de ses composantes dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs à un marché plus restrictif et contrôlé, ayant des normes de qualité du produit et des normes environnementales, sans toutefois favoriser la consommation de cigarettes électronique. Le projet de loi accorde à la Société québécoise de la cigarette électronique l'exclusivité de vente de la cigarette électronique ainsi que de ses composantes.

La Loi encadrant la cigarette électronique prévoit par ailleurs des sanctions applicables similaires aux sanctions de la cigarette conventionnelle.

Le projet de loi vise à définir des standards environnementaux, afin que l'empreinte écologique soit moindre.

Enfin, le projet de loi octroie à la Société québécoise de la cigarette électronique le pouvoir de régler les divers aspects de l'administration de la Société québécoise de la cigarette électronique. Il octroie également divers pouvoirs au ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Projet de loi no 1

LOI INSTAURANT UNE RÉGLEMENTATION DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE EN CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT QUÉBÉCOISE DE LA CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet de régler l'usage de la cigarette électronique en constituant la Société québécoise de la cigarette électronique.

1.1 La Société québécoise de la cigarette électronique a pour mission d'encadrer la production, la distribution et la consommation de la cigarette électronique, tout en assurant un contrôle de qualité des dispositifs ainsi que des liquides et substances de vapotage, en instaurant des mesures préventives afin de réduire les risques pour la santé publique.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « cigarette électronique » tout dispositif produisant une vapeur, destiné à l'inhalation. Communément appelé « vapoteuse », ce dispositif est dissemblable à la cigarette classique, qui elle est constituée principalement de tabac et de nicotine, dégageant ainsi de la fumée.

3. Une attention plus particulière est accordée à la protection de l'environnement. Des mesures sont donc mises en place afin de réduire l'empreinte écologique des divers points de service de la société d'État.

CHAPITRE II

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTAT

4. Une personne morale est créée sous le nom de « Société Québécoise des cigarettes électroniques », une compagnie à fonds social. Cette personne morale, ci-après appelée « SQCE », est une filiale de la Société des alcools du Québec.

5. Les entreprises privées dans le même secteur d'activité sont achetées afin de réduire la quantité de point de ventes et avoir une uniformité dans les services et produits offerts.

6. Le montant offert pour l'achat d'entreprise privée est déterminé selon l'évolution de leur chiffre d'affaire respectifs depuis les trois dernières années. Les entreprises bénéficient de 10% de leur chiffre d'affaire moyen lors de l'achat.

6.1 Dès la date de sanction, aucun détaillant ne peut effectuer une nouvelle commande d'inventaire.

6.2 La création de la « SQCE » et l'achat des entreprises privées doivent s'effectuer dans un délai de 18 mois suivant la sanction du projet de loi. La moyenne du chiffre d'affaire des trois dernières années est calculée avant cette période d'un an.

7. La « SQCE » est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général.

7.1 La « SQCE » nomme les membres du conseil, incluant le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil. Le conseil doit compter parmi ses membres des personnes ayant collectivement une compétence ou une expérience significative en santé publique, en éducation, en prévention de dépendance et en intervention auprès des jeunes. Leur mandat est d'une durée de quatre ans.

CHAPITRE III

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT

8. Afin de réaliser sa mission mentionnée à l'article 1.1 du présent projet, la « SQCE » détient les pouvoirs suivants:

-L'achat de cigarettes électriques destinées à la consommation avec ou sans nicotine, ainsi que l'achat de saveurs, d'atomiseurs, de réservoirs et de batteries tous des produits liés à son usage.

-L'exploitation des points de ventes de cigarettes électriques.

-Le monopole de toutes décisions relatives au marché québécois de la cigarette électronique.

-Informers les consommateurs sur les risques que présente le vapotage pour la santé, en promouvoir la consommation responsable, faire connaître les ressources d'aide appropriées et y diriger les personnes qui veulent cesser de consommer des produits du tabac.

-La création des comptoirs de dépôt pour les matériaux usés et contaminés afin d'assurer une élimination écoresponsable.

CHAPITRE IV

PRODUITS

9. Les produits suivants peuvent être strictement vendus par la Société Québécoise des cigarettes électroniques:

- i. Pile
- ii. Embout buccal
- iii. Élément chauffant
- iv. Réservoir
- v. Liquide à vapotage

9.1 La ventes de cigarettes électriques destinées à l'usage du cannabis seront introduites dans le mandat exclusif de la « Société Québécoise du cannabis ».

CHAPITRE V

APPROVISIONNEMENT ET DISTRIBUTION

10. L'achat de produits du vapotage par la « SQCE » doit être effectué prioritairement auprès de producteurs situés sur le territoire du Québec, dans la mesure permise par les accords commerciaux intergouvernementaux et internationaux conclus par le Québec ou auxquels il s'est déclaré lié en application de la Loi sur le ministère des Relations internationales.

11. Les fournisseurs de produits de vapotage doivent respecter certaines conditions environnementales énoncés dans le chapitre IV de la présente loi afin d'être considérés comme des fournisseurs éligibles auprès de la Société.

CHAPITRE VI

PUBLICITÉ ET SENSIBILISATION

12. La Société doit informer les consommateurs sur les risques que présente l'utilisation de la cigarette électronique pour la santé, d'en promouvoir la consommation responsable, d'en faire connaître les ressources d'aide appropriées et de diriger les personnes qui veulent cesser l'utilisation de celle-ci.

12.1 Pour se faire, elle doit notamment se doter d'une stratégie nationale de sensibilisation auprès des jeunes fréquentant l'école secondaire.

12.2 Les publicités sur tous produits du vapotage doivent respecter les mêmes obligations prévues à la réglementation québécoise quant aux produits du tabac dans une perspectives de sensibiliser sur les effets nocifs de l'utilisation de la cigarette électronique sur la santé.

13. Une taxe additionnelle aux taxes déjà présente est instaurée pour les produits de vapotage.

13.1 Les produits ayant aucun arôme sont taxés de 10% supplémentaire.

13.2 Les produits ayant des arômes sont taxés de 15% supplémentaire.

13.3 Les autres produits de vapotage sont taxés de 10% supplémentaire.

13.4 Les utilisateurs de produits de vapotage à des fins médicales sont exemptés du 10% supplémentaire applicable sur les autres produits de vapotage sur preuve d'une prescription.

13.5 La taxe additionnelle est répartie à 50 % dans la prévention liée à la Consommation de produits de vapotage et 50 % dans l'environnement.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

14. Une amende de 100\$ est octroyée à un individu qui utilise une cigarette électronique avec un dosage supérieur à ceux mentionnés ci-dessous

14.1 Le dosage de nicotine à l'intérieur d'une cigarette électronique est réglementé.

14.2 Le dosage maximal permis est de 19,6 milligrammes par millilitre.

14.3 Le dosage minimal permis est de zéro milligramme par millilitre.

14.4 Tout autres dosages se trouvant au-dessus de la limite autorisée sont sanctionnés.

CHAPITRE VIII

APPROCHE ENVIRONNEMENTALE

15. La Société doit mettre en place une consigne sur l'ensemble des composantes de la cigarette électronique et des produits dérivés de la cigarettes électroniques.

15.1. Tous les points de vente de la SQCE sont munis d'un point de dépôt où disposer des produits consignés. La Société s'engage à disposer de façon responsable et écologique les cigarettes électroniques usées ainsi que les produits dérivés utilisés.

16. Afin qu'un fournisseur puisse légalement commercer avec la société, celui-ci doit respecter certaines normes environnementales. De ces normes, on comprend :

- Posséder, ou être en voie de posséder, une certification LEED ou toutes autres certifications équivalentes ou supérieures lors des démarches de création d'un partenariat avec la société;
- Posséder la certification lors de la livraison de la première marchandise à la société, et la conserver tant que le partenariat existe entre les deux entités;
- Instaurer un plan environnemental de gestion des déchets et des résidus en entreprise et communiquer ce plan à la société afin d'en évaluer la pertinence (la société se réserve le droit d'annuler tous contrats de partenariat avec une entreprise dont le plan ne respecte pas les normes environnementales de la société);
- Les produits vendus à la société doivent respecter l'article de la présente loi sur le « Recyclage des produits ».

CHAPITRE IX
APPLICATION

17. Le ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sont chargés de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 17 janvier 2020.